

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Volet national\_Ingénierie et animation nationale de l'ESS et animation nationale du DLA par l'Avisé - opérations internes 2022-2024 (NATIOI518)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Volet national

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Volet national

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Avisé

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 19/06/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2022 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 4 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 150 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 53 %

**THÈME** Soutien à l'ingénierie et l'animation nationale de l'ESS portés par l'Avisé dont l'animation nationale du DLA

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 283 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 28/07/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Nombreux sont les défis pour renforcer et réussir la transition écologique et solidaire en France : insertion professionnelle des plus éloignés de l'emploi, lutte contre les exclusions et les discriminations, vieillissement de la population et durabilité des modes d'énergie, de transport, de logement, d'alimentation etc.

Or, le marché, les institutions publiques ou encore les collectivités ne peuvent y répondre seuls. A leurs côtés, les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) contribuent à apporter des solutions aux besoins socio-économiques peu ou mal couverts, tout en ayant pour ambition de créer des emplois pérennes et non-délocalisables et de développer une plus grande cohésion sociale.

Largement portées par les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les réponses socialement innovantes élaborées concernent tous les secteurs d'activité et permettent de soutenir et pérenniser des emplois dans toutes les filières.

Aujourd'hui présentes sous de multiples formes (associations, coopératives, mutuelles, fondations, entreprises sociales à statut commercial poursuivant un objectif d'utilité sociale tel que défini dans la loi ESS de 2014), les structures de l'ESS agissent dans des secteurs en pleine croissance : économie circulaire (recyclage, réemploi des matériaux), transition énergétique (isolation, filière bois, énergie), économie collaborative et numérique (crowdfunding, plateforme de services), services aux personnes, agriculture et alimentation en circuit-court, mobilité durable, etc. Elles sont également très fortement présentes pour répondre aux défis sociaux, dans les secteurs sociaux, sanitaires, médico-sociaux et ceux favorisant le lien social (culture, sport, loisirs, tourisme social et solidaire).

Mais l'ESS reste avant tout un ensemble de structures en développement qui ont besoin d'être professionnalisées, accompagnées et mises en réseau pour mieux partager leur expérience et mutualiser les réponses adaptées.

C'est pourquoi l'Avise, agence d'ingénierie pour accompagner le développement de l'ESS et de l'innovation sociale, a pour mission, au niveau national, de répondre à ce besoin de professionnalisation et de structuration, notamment par le biais d'outils, de formations-actions, de mise en réseau ou d'animation de communautés de professionnels de l'ESS, d'ingénierie de programmes d'accompagnement à destination des porteurs de projet d'ESS ou des acteurs qui les accompagnent.

Toutes ces opérations de dimension nationale ont pour objectifs de contribuer à la structuration d'un écosystème favorable au développement de l'ESS, à la capitalisation des bonnes pratiques et à l'évaluation de l'impact social de ces innovations afin de pouvoir convaincre de leur utilité.

Le présent appel à projets vise ainsi à soutenir des projets portés par l'association Avise en matière d'ingénierie et d'animation nationale en faveur de l'ESS, dont l'animation nationale du DLA.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**



4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

4.a.1 Ingénierie et animation nationale de l'ESS par l'Avise (opérations internes)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Depuis plus de 20 ans, l'Avise accompagne le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de l'innovation sociale en France et en Europe en mettant ses savoir-faire d'agence nationale d'ingénierie au service des entreprises de l'ESS et des acteurs qui les soutiennent.

Ce dispositif a pour objectif de soutenir les actions d'ingénierie et d'animation de l'ESS menées par l'Avise, afin de :

- outiller et orienter les porteurs de projet à chaque étape de la vie de leur entreprise, de la création à l'évaluation de leur impact, à travers un centre de ressources librement accessible en ligne ;
- animer les communautés d'accompagnateurs de l'ESS présents dans les territoires, pour mutualiser les bonnes pratiques et renforcer les expertises ;
- développer des programmes d'accompagnement en partenariat avec des acteurs publics et privés qui soutiennent l'ESS et l'innovation sociale.

Concernant sa mission de financement, dans le cadre de la programmation nationale du FSE+ 2021-2027, l'Avise bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'Organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement aux opérations s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité d'investissement 4, dispositif 4.a.1 Ingénierie et animation nationale de l'ESS par l'Avise (opérations internes).

La poursuite de l'objectif spécifique est notamment assurée par les bénéficiaires des actions de l'Avise, à savoir par les structures de l'ESS, via :

- la façon dont sont recrutés et formés les salariés, ce qui permet notamment de créer ou maintenir des emplois durables et de qualité pour lutter contre l'exclusion ;
- les bénéficiaires auxquels les projets s'adressent, qui bien souvent, n'ont pas accès au marché traditionnel de l'emploi ;
- les moyens mis en œuvre pour assurer un modèle économique plus juste afin d'améliorer l'attractivité de l'emploi (par exemple proposer un juste revenu pour les producteurs, valoriser un patrimoine, un territoire, un environnement, etc.).

**Le soutien aux actions menées par l'Avise est un levier important pour appuyer les structures de l'ESS dans l'atteinte de leurs objectifs, l'amélioration de leur performance sociale, permettant in fine de développer leur activité et de maximiser leur impact.**

## • Objectifs

Cet appel à projets vise le financement d'actions portées par l'Avise qui ont pour objectifs :

- Objectif 1 : l'ingénierie et l'animation nationale pour favoriser le développement des structures de l'ESS
- Objectif 2 : l'ingénierie et l'animation nationale pour favoriser le développement d'écosystèmes structurants d'accompagnement

## • Actions visées

### Objectif 1

Les principales actions attendues au sein de l'objectif « ingénierie et animation nationale pour favoriser le développement des structures de l'ESS » sont de :

**Outils des structures de l'ESS et leurs dirigeants en mutualisant au niveau national les outils qui peuvent l'être dans un souci d'efficacité globale.** Il s'agira principalement de la conception et de la production de guides, dossiers, méthodes, cartographies, ateliers, vidéos, webinaires, capsules web, conférences, formations, centres de ressources qui seront axés sur :

- Les secteurs émergents : expliquer les principaux enjeux du secteur en développement, mettre en place des cartographies sectorielles des acteurs qui financent et qui accompagnent;
- Les évolutions structurelles des modes d'entreprendre : dont le développement des exigences liées à l'évaluation de l'impact social, évolution des modes de gouvernance des entreprises, des modes d'organisation, transformation et hybridation des modèles économiques;
- La professionnalisation des structures de l'ESS notamment sur les thématiques stratégiques pour le développement d'un projet : dont la détermination de son modèle socio-économique, le choix de son mode de gouvernance et de son statut, les stratégies de changement d'échelle notamment sur l'essaimage transrégional, l'évaluation de son impact social;
- La professionnalisation et le développement des compétences métiers des accompagnateurs de l'ESS pour adresser collectivement les enjeux spécifiques à cet accompagnement (notamment les zones blanches et la digitalisation) et permettre une mutualisation des outils au niveau national.

Les actions proposées devront répondre aux besoins des structures de l'ESS selon chacun de leur stade de développement, de la création au changement d'échelle en passant par les stades de consolidation et de développement.

**Développer l'offre d'ingénierie et d'accompagnement dédiée aux structures de l'ESS pour assurer leur développement notamment dans des filières à enjeux pour l'ESS.** Il s'agira principalement de la conception et la mise en œuvre de programmes d'accompagnement thématiques. Les thématiques sont à définir en fonction des besoins et de leur priorisation ; elles peuvent correspondre à un

secteur d'activité, une typologie de modèle économique, une problématique partagée au niveau national (c'est-à-dire qui fait sens à être couverte au niveau national, dans un objectif de mutualisation des ressources et de plus grande efficacité de la réponse apportée).

## Objectif 2

Les principales actions attendues au sein de l'objectif « ingénierie et animation nationale pour favoriser le développement d'écosystèmes structurants d'accompagnement » est de renforcer les écosystèmes d'acteurs dédiés à l'ESS, notamment accompagnateurs, par leur professionnalisation, l'animation de communautés et l'organisation d'échanges de pratiques au niveau national.

Il s'agira notamment de favoriser les échanges par la création et l'animation au niveau national de communautés de professionnels. A cette fin, le candidat s'attachera à :

- Concevoir de l'ingénierie pour différents types d'écosystèmes et animer ces écosystèmes au niveau national : acteurs de l'accompagnement à l'émergence et à l'accélération, acteurs de l'accompagnement au changement d'échelle, acteurs de l'évaluation de l'impact social, acteurs de la coopération territoriale ;
- Développer les coopérations entre les différents écosystèmes d'accompagnement ;
- Et plus globalement agir avec les parties prenantes de l'ESS (acteurs publics, acteurs privés, acteurs de la recherche etc.) au niveau national.

### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le candidat éligible à cet appel à projets est l'association Avise.

### • **Public cible**

Le public cible est toute structure de l'ESS employeuse, au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

### • **Autre**

Le programme d'actions proposé par le candidat précisera obligatoirement pour chacune des actions :

- Les cibles bénéficiaires de l'action ;
- Pourquoi l'action proposée répond à un enjeu pour l'ESS et justifie une action de dimension nationale ;
- La description de l'action (et notamment le mode opératoire, les moyens mobilisés, les partenariats construits, les résultats escomptés).

### • **Priorité d'investissement**



4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

4.a.3 Animation et soutien aux opérateurs du dispositif local d'accompagnement (DLA) - opérations internes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le DLA vise à la création, la consolidation, le développement et l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire. Près de 6 000 structures sont accompagnées chaque année par les DLA, ce qui participe à une consolidation globale de l'emploi en général et dans l'ESS en particulier.

Pour mener à bien cette action, la grande diversité des structures accompagnées en termes de secteurs et de thématiques d'intervention nécessite une montée en compétence continue des chargé.e.s de mission DLA. Afin de les appuyer dans leur métier, des acteurs sont impliqués non seulement dans la production, la diffusion ou l'appropriation (sous forme de formation ou de sensibilisation) de ressources, mais aussi dans l'appui conseil quotidien à destination des chargé.es de mission DLA ainsi que dans la mise en place de programmes d'accompagnement, contribuant ainsi à garantir la qualité du dispositif sur les territoires pour consolider, développer et améliorer l'emploi des structures accompagnées.

La poursuite de l'objectif spécifique est notamment assurée par les bénéficiaires du DLA, à savoir par les structures de l'ESS, via :

- la façon dont sont recrutés et formés les salariés, ce qui permet notamment de créer ou maintenir des emplois durables et de qualité pour lutter contre l'exclusion ;
- les bénéficiaires auxquels les projets s'adressent, qui bien souvent, n'ont pas accès au marché traditionnel de l'emploi ;
- les moyens mis en œuvre pour assurer un modèle économique plus juste afin d'améliorer l'attractivité de l'emploi (par exemple proposer un juste revenu pour les producteurs, valoriser un patrimoine, un territoire, un environnement, etc.).

En tant qu'opérateur national du DLA depuis sa création, l'Avisé contribue à la structuration et au renforcement de l'offre d'accompagnement des acteurs de l'économie sociale et solidaire, facteurs clés de consolidation et de développement de ce mode d'entreprendre autrement. Elle accompagne les DLA dans leurs missions d'orientation, de conseil, et d'accompagnement des structures de l'ESS.

Concernant cette mission de financement, dans le cadre de la programmation nationale du FSE+ 2021-2027, l'Avisé bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'Organisme intermédiaire (OI)

et apporte un cofinancement aux opérations s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité d'investissement 4, dispositif 4.a.3 Animation et soutien aux opérateurs du dispositif local d'accompagnement (DLA) - opérations internes.

## • Objectifs

Cet appel à projets vise le financement d'actions portées par l'Avise en tant qu'opérateur national du dispositif local d'accompagnement (DLA).

## • Actions visées

Les actions visées consistent à :

### **Appuyer la gouvernance et le pilotage du dispositif :**

- Mettre en œuvre le système de reporting et d'évaluation du DLA en cohérence avec les évolutions du dispositif ;
- Appuyer le pilotage régional : via l'outillage des pilotes régionaux et via l'outillage des DLA régionaux dans leur mission d'animation du pilotage régional ;
- Appuyer le pilotage national (répartition des enveloppes budgétaires, dialogue de gestion, recours et gestion du FSE...), animer la gouvernance du dispositif et garantir la mise en œuvre et le respect du Cadre d'Action Nationale (CAN) ;
- Renforcer la transversalité entre le DLA et les parties prenantes de l'accompagnement externes au dispositif sur les territoires (ex : professionnels de la création d'activité, suivi et accompagnement de la vie associative, accompagnateurs du changement d'échelle, réseaux et experts sectoriels...).

### **Animer le réseau des opérateurs DLA :**

- Animer le réseau des opérateurs DLA (départementaux, régionaux et sectoriels) pour favoriser l'échange de pratiques et garantir la mise en œuvre du dispositif (renforcement des parcours d'intégration des chargés de mission, animation des DLA régionaux...);
- Créer et animer une dynamique de communauté en associant l'ensemble des parties prenantes du DLA (chargés de missions, dirigeants des structures porteuses du dispositif, pilotes nationaux et régionaux) ;
- Animer les prestataires du DLA pour en faire des véritables parties prenantes du dispositif ;
- Ancrer le DLA dans un écosystème partenarial au niveau national et en assurer les déclinaisons territoriales.

### **Professionaliser les opérateurs DLA :**

- Construire un parcours de professionnalisation modulable pour répondre à la diversité et l'évolutivité des besoins en montée en compétence des chargés de mission ;
- Déployer et coordonner la mise en œuvre du réseau ressource avec ses partenaires associés (centres de ressources DLA sectoriels notamment), animer sa feuille de route, produire des ressources ponctuelles répondant aux enjeux thématiques prioritaires et par filière d'activités à fort impact, capitaliser au niveau national sur les ressources développées au niveau local, sur les savoir-faire et les bonnes pratiques des chargés de mission ;



- Concevoir et déployer si besoin des programmes d'accompagnement collectifs au niveau national sur des filières à enjeux ou des niches, couplés à des accompagnements individuels sur le terrain.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le candidat éligible à cet appel à projets est l'association Avise.

- **Public cible**

Le public cible est toute structure de l'ESS employeuse, au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Le programme d'actions proposé par le candidat précisera obligatoirement pour chacune des actions :

- Les cibles bénéficiaires de l'action;
- Pourquoi l'action proposée répond à un enjeu pour l'ESS et justifie une action de dimension nationale;
- La description de l'action (et notamment le mode opératoire, les moyens mobilisés, les partenariats construits, les résultats escomptés).

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+



**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;

- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

#### **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.



4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:



- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Une enveloppe maximum de 4 000 000 € de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité. Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée. A ce titre, le candidat doit démontrer la plus-value du FSE+, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien. Ainsi, le candidat intégrera les éléments suivants dans sa demande de subvention à déposer sur Ma Démarche FSE+ :

- Éléments de contexte et de diagnostic avec précision ;
  - Présentation générale du projet et principales actions présentées ;
  - Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
  - Moyens humains mobilisés ;
  - Calendrier de réalisation.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

### Envergure nationale des projets

Seuls des projets d'envergure nationale pourront être financés. L'objectif est de financer des projets d'envergure nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront exclusivement retenus des projets visant une réalisation et/ou un impact à l'échelle de la France entière.

Une attention particulière sera portée pour respecter les lignes de partage définies entre le Programme national FSE+ géré par l'Avise au titre du volet national et les programmes opérationnels FSE+ gérés par les Régions, au titre notamment de la priorité 4.a du PN FSE+, relative au renforcement des structures de l'économie sociale et solidaire menées par les têtes de réseaux nationales et inter-régionales.

### Durée des projets

La durée du projet doit être comprise entre 12 et 36 mois. La période de réalisation peut être pluriannuelle. L'opération présentée débutera au plus tôt le 1er janvier 2022 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2024.

Des prolongations par voie d'avenant pourront faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2025.

### Taux d'intervention FSE+

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu est fixé à 53 % du coût total éligible de l'opération.



Outre ces critères de sélection, le candidat devra respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses indiquées ci-dessous.

### Critères d'exclusion

De manière générale, compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet-levier de l'intervention du FSE+, les projets suivants seront exclus :

- Les projets de sensibilisation ;
  - Les projets de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
  - Les projets ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
  - Le financement de site internet ;
  - Les projets ayant pour objet le financement du fonctionnement de structures.
- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Concernant les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aide de minimis »).

Le présent appel à projets propose un seul type de « profil de plan de financement » :

- **Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes** : ce profil de plan de financement est basé sur les postes de dépenses de personnel, de fonctionnement et de prestations déclarées au réel et un forfait de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes.

### Détail de l'éligibilité des dépenses par postes

#### **Dépenses directes de personnel :**

Les dépenses directes de personnel doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet et comptabilisées par salarié. Les modalités de justification du temps passé sur l'opération devront respecter le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, à savoir :

- **Pour les personnels affectés à 100% sur le projet ou à temps fixe par mois**, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions et la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis;
- **Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération**, les pièces sont des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les temps passés sur le projet devront également être

justifiés par des justificatifs de réalisation non comptables (feuille d'épargne, compte rendu de réunion, copie de mail...) qui devront être remis au plus tard au moment du bilan.

Cas des salarié mis à disposition sur le projet : la mise à disposition de personnels pour tout ou partie de leur temps de travail doit être justifiée par une convention de mise à disposition nominative accompagnée d'un document attestant de la réalité des temps passés sur le projet.

Personnels assurant des fonctions transversales, support et de direction : Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien direct et opérationnel avec l'opération ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

### **Dépenses directes de fonctionnement et prestations:**

Les achats de biens, fournitures et service doivent être imputables à 100% au projet FSE+ car directement et intégralement liées à ce projet. Ces dépenses doivent faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions de la réglementation européenne et nationale, être justifiées par des factures et être dûment acquittées.

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

### • **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)